

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Numéro 29

Février 2013

Modifications réductrices rétroactives

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) interdit de modifier le régime pour réduire les engagements passés. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent. La présente *Lettre* s'adresse aux personnes qui ont le pouvoir de modifier le régime et aux comités de retraite. Elle leur explique les exigences de la Loi RCR, les conditions à remplir pour que les exceptions s'appliquent, notamment lorsque les participants et bénéficiaires visés ont donné leur consentement.

Modifications visées

Les modifications visées sont celles qui sont décrites à l'article 20 de la Loi RCR et qui ont pour objet de :

- supprimer un remboursement ou une prestation, par exemple une modification pour supprimer le droit à une prestation de raccordement;
- limiter l'admissibilité à un remboursement ou à une prestation, par exemple une modification pour limiter le droit de recevoir une rente d'invalidité aux participants embauchés avant une date donnée;

- réduire le montant ou la valeur des droits. Par exemple, une modification pour :
 - réduire la rente de 2 % du salaire à 1,5 % du salaire;
 - cesser d'indexer la rente;
 - réduire le taux de cotisation patronale dans un régime à cotisation déterminée.

La réduction se constate sur une base individuelle. Ainsi, une modification est visée si elle entraîne une baisse de la valeur des droits de certains participants ou bénéficiaires même si, de façon globale, elle ne modifie pas la valeur des engagements du régime.

Une modification est visée même si, au total, l'ensemble des modifications dont on demande l'enregistrement ne réduit pas la valeur des droits. Par exemple, si un régime est modifié afin, d'une part, de restreindre les critères pour avoir droit à une rente anticipée sans réduction et, d'autre part, d'améliorer l'indexation après la retraite, la modification à la rente anticipée sera visée même si, dans l'ensemble, ces deux modifications ne réduisent pas la valeur des droits des participants.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Date de prise d'effet d'une modification réductrice

Notons qu'**il est permis de réduire les droits. Ce que la Loi RCR interdit, c'est que la réduction s'applique à des droits déjà accumulés.**

Plus précisément, une réduction prévue dans une convention collective ne peut s'appliquer, à l'égard des participants visés par cette convention, avant la date de prise d'effet de cette convention¹. Dans les autres cas, elle ne peut s'appliquer avant la date d'envoi de l'avis aux participants les informant de l'enregistrement projeté de cette modification.

De plus, si la modification concerne la rente normale, la méthode pour la calculer ou toute autre prestation établie sur la base de cette rente ou méthode, **elle ne peut s'appliquer aux services déjà fournis à la date de sa prise d'effet.** Par exemple, une modification visant à restreindre les critères pour avoir droit à une rente anticipée sans réduction ne pourra s'appliquer qu'aux services effectués après la date d'envoi de l'avis aux participants ou après la date de prise d'effet de la convention collective, selon le cas².

Par ailleurs, même si une modification n'est pas visée à l'article 20 de la Loi RCR, le droit commun interdit de retirer un droit acquis sans le consentement du bénéficiaire de ce droit. On entend ici par « droit acquis » un droit qui a été exercé par son détenteur. Par exemple, une modification pour restreindre la période où un participant peut demander le transfert de ses droits ne pourrait s'appliquer à un participant qui a déjà demandé le transfert au moment où la modification est apportée.

1. De même, une modification établie par sentence arbitrale tenant lieu de convention collective et une modification établie par une convention collective qui est rendue obligatoire par décret en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* ne peuvent s'appliquer avant la date de prise d'effet de la sentence ou du décret.

2. Également, une modification aux hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi RCR ne peut s'appliquer qu'à une évaluation des droits d'un participant faite en fonction d'une date subséquente à sa prise d'effet.

Exceptions

La Loi RCR prévoit trois exceptions où une modification visée peut prendre effet rétroactivement, soit lorsque :

- la modification a pour objectif de se conformer aux règles fiscales;
- la modification vise à retirer un employeur qui a fait faillite;
- les participants et bénéficiaires visés y ont consenti.

Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque la rente est en service. Ainsi, il n'est jamais possible de modifier un régime pour réduire le montant ou la valeur d'une rente qui est en paiement à la date d'envoi de l'avis ou de prise d'effet de la convention collective, selon le cas.

Agrément fiscal

Lorsqu'une disposition du régime contrevient aux règles fiscales et que, par conséquent, elle doit être modifiée pour que le régime puisse conserver son agrément, cette modification peut être apportée même si elle réduit les engagements passés. La réduction ne peut toutefois aller au-delà de ce qui est requis pour respecter les règles fiscales.

Faillite

Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises fait faillite, la Loi RCR impose qu'il se retire du régime, à moins qu'un nouvel employeur ne se substitue à lui. Elle prévoit même que si celui qui a le pouvoir de modifier le régime ne prend pas de décision en ce sens, le comité de retraite a le devoir de procéder au retrait. Ce retrait doit prendre effet à la date de la faillite, même si cela a pour conséquence de réduire les droits des participants avant la date d'envoi de l'avis les informant de ce retrait.

Cette exception s'applique sous réserve de l'autorisation de la Régie. Notons cependant que cette autorisation devrait être accordée si rien n'indique qu'un employeur se substituera à l'employeur failli.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Consentements des participants et des bénéficiaires visés

Une modification réductrice peut prendre effet rétroactivement si les participants et bénéficiaires visés y ont consenti et que la Régie l'a autorisée.

Les consentements doivent être donnés individuellement et explicitement par chaque participant et bénéficiaire visé. Ainsi, ils sont requis même si ces modifications ont été négociées dans le cadre d'une convention collective. De plus, on ne peut considérer qu'un participant ou bénéficiaire qui ne s'est pas manifesté a accepté.

Notons que les participants et bénéficiaires visés sont tous ceux qui sont potentiellement affectés par la réduction, même si ce n'est pas immédiatement. Par exemple, si une modification augmente de 60 ans à 65 ans l'âge requis pour avoir droit à une rente non réduite, pour l'ensemble des services, les participants visés ne sont pas seulement ceux qui ont atteint 60 ans, mais également les participants plus jeunes.

Si certains participants et bénéficiaires ne consentent pas, il est possible de prévoir que la modification réductrice s'appliquera de façon rétroactive uniquement à ceux qui y ont consenti.

Il ne suffit pas d'avoir obtenu les consentements requis pour que la modification puisse avoir un effet rétroactif. Il faut également que la Régie l'autorise. Cette exigence est plus qu'une simple formalité, puisqu'un acte posé sans cette autorisation est considéré comme n'ayant strictement aucune existence. Ainsi, la modification ne pourra être appliquée tant que la Régie ne l'aura pas autorisée.

Conditions d'autorisation lorsque les participants et bénéficiaires visés ont donné leur consentement

Lorsque les participants et bénéficiaires ont consenti à une modification réductrice rétroactive, la Régie donnera son autorisation si elle a l'assurance que les participants et bénéficiaires visés ont reçu une information adéquate et suffisante, de manière à ce que leur consentement

soit éclairé. Pour ce faire, le document qui leur est remis afin d'obtenir leur consentement doit :

- comprendre une mise en contexte, incluant la raison pour laquelle la modification est apportée;
- être écrit en des termes suffisamment simples pour être compris;
- indiquer la date de prise d'effet projetée;
- faire état non seulement des droits qui seront accordés après la modification, mais aussi de ceux qui existaient avant celle-ci, de façon à ce que les participants et bénéficiaires visés puissent comprendre en quoi il y a réduction;
- donner de l'information suffisante pour leur permettre de constater l'ampleur de la réduction, sur une base individuelle.

Si la modification n'affecte pas tous les participants de la même manière, il est préférable de personnaliser le document de façon à ce que chaque participant et bénéficiaire puisse comprendre la nature et l'ampleur de la réduction qui le concerne.

Des exemples d'informations à fournir pour différentes modifications sont disponibles sur le site Web de la Régie.

Une copie du ou des documents remis aux participants et aux bénéficiaires visés afin d'obtenir leur consentement doit être envoyée à la Régie au plus tard avec la demande d'enregistrement. Toutefois, **la Régie recommande fortement de lui soumettre ce document ainsi que le projet de modification avant d'entreprendre des démarches auprès des participants et des bénéficiaires visés**, afin de savoir si le document satisfait la Régie ou si des ajouts ou changements doivent y être apportés.

Lors de l'enregistrement de la modification auprès de la Régie, il n'est pas nécessaire d'envoyer une copie de chaque consentement reçu. Toutefois, il est possible que la Régie les exige par la suite. Il est également possible qu'elle demande les coordonnées des participants et des bénéficiaires visés, afin de faire des vérifications auprès d'eux.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Prise en considération des réductions pour le financement du régime

Seules les cotisations dues après la transmission du rapport d'évaluation actuarielle peuvent être diminuées pour tenir compte d'une modification réductrice rétroactive qui a été autorisée et enregistrée. Ainsi, même si une telle modification est autorisée et enregistrée, diminuant ainsi le coût du régime, les cotisations qui étaient dues et qui n'avaient pas été versées à la caisse avant la transmission du rapport doivent quand même être versées intégralement, avec intérêts. Si le régime se termine, elles devront être incluses dans le calcul de la dette de l'employeur, et ce, même si le régime est solvable au moment de la terminaison.

Régime de retraite simplifié

Ces principes s'appliquent également à un régime de retraite simplifié, avec quelques nuances.

Ainsi, à l'égard de la date de prise d'effet, **un délai de 30 jours s'ajoute** :

- Une réduction prévue dans une convention collective ne peut s'appliquer à l'égard des participants visés par cette convention moins de 30 jours après la date de prise d'effet de celle-ci.

- Dans les autres cas, la réduction ne peut s'appliquer moins de 30 jours après la date d'envoi de l'avis aux participants.

Il y a également exception lorsqu'il s'agit de se conformer aux règles fiscales ou que tous les participants visés y ont consenti, selon les mêmes conditions que dans le cas d'un régime traditionnel, à une exception près; l'autorisation de la Régie n'est pas requise lorsque :

- des dispositions types et les variantes de ces dispositions sont enregistrées à la Régie;
- le changement réducteur demeure à l'intérieur des variables permises et ne nécessite donc pas d'être enregistré (par exemple, une réduction de la cotisation patronale);
- les participants visés y ont consenti.

L'établissement financier doit cependant conserver une preuve de la date d'envoi de l'avis ou de la prise d'effet de la convention collective, selon le cas, ainsi que les autorisations reçues puisque, dans le cadre de ses activités de surveillance, la Régie pourrait lui demander de lui transmettre ces documents.

Notons enfin que le retrait d'un employeur est encadré par des règles particulières, propres aux régimes de retraite simplifiés.

Rédactrice : Jacqueline Beaulieu

Ce document est disponible sur notre site Web.
The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 